

2) Le texte du premier considérant est remplacé par le texte suivant:

«considérant que, pour la viande bovine congelée relevant des codes 0202 et 0206 29 91 de la nomenclature combinée, la Communauté s'est engagée, dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel au droit de 20 % dont le volume, exprimé en viande désossée, est fixé à 50 000 tonnes; que, après accord avec l'Argentine dans le cadre de l'article XXIV du GATT, ce volume a été porté à 53 000 tonnes; qu'il convient par conséquent d'ouvrir ce contingent pour l'année 1988;»

3) À l'article 1<sup>er</sup>, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Un contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée relevant des codes 0202 et 0206 29 91 de la nomenclature combinée d'un volume total de 53 000 tonnes, exprimé en viande désossée, est ouvert pour l'année 1988.»

4) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Le volume de 53 000 tonnes est subdivisé en deux parties, l'une de 36 500 tonnes de l'autre de 16 500 tonnes, ventilées de la façon suivante:

États membres	Dans le cadre du volume de 36 500 tonnes	Dans le cadre du volume de 16 500 tonnes
Benelux	3 369	1 523
Danemark	340	153
Allemagne	7 698	3 480
Grèce	997	450
Espagne	1 036	469
France	5 599	2 531
Irlande	292	132
Italie	7 322	3 310
Portugal	543	246
Royaume Uni	9 304	4 206»

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant ouverture, pour l'année 1988 et à titre autonome, d'un contingent tarifaire exceptionnel d'importation de viandes bovines fraîches de haute qualité relevant des codes 0201 et 0206 10 95 de la nomenclature combinée**

*COM(88) 5 final*

*(Présentée par la Commission au Conseil le 14 janvier 1988.)*

(88/C 30/11)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'accord sur la conclusion des négociations dans le cadre de l'article XXIV paragraphe 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) avec l'Argentine, à la suite de l'adhésion de

l'Espagne et du Portugal, prévoit une concession autonome de 1 000 tonnes de viandes bovines fraîches de haute qualité, relevant des codes 0201 et 0206 10 95 de la nomenclature combinée à importer au droit de 20 % en 1987/1988 afin de tenir compte de la période qui va courir entre le paraphe de l'accord et sa mise en vigueur dans la Communauté;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les opérateurs intéressés de la Communauté audit contingent tarifaire et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent tari-

faire à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du volume prévu; que, à cet effet, un système d'utilisation du contingent tarifaire, fondé sur la présentation d'un certificat d'authenticité garantissant la nature, la provenance et l'origine des produits, se révèle opportun;

considérant que les modalités d'application doivent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87<sup>(2)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Un contingent tarifaire exceptionnel de viandes bovines fraîches de haute qualité, relevant des codes 0201 et 0206 10 95 de la nomenclature combinée, est ouvert pour l'année 1988.

(<sup>1</sup>) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(<sup>2</sup>) JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

Le volume total de ce contingent tarifaire s'élève à 1 000 tonnes exprimées en poids du produit.

2. Le droit de tarif douanier commun applicable au contingent visé au paragraphe 1 est fixé à 20 %.

Aucun prélèvement n'est applicable audit contingent.

*Article 2*

Selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68, sont déterminées les modalités d'application du présent règlement, et notamment:

- a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine des produits en question et prévoyant notamment le document à utiliser à cet effet;
- b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document prévu au point a).

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.